



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-009

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-01-31-002 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°4 du PLU de Rochechouart (2 pages) Page 3

87-2019-01-31-003 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision n°5 du PLU de Rochechouart (2 pages) Page 6

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2019-01-29-004 - Arrêté fixant les recettes et dépenses prévisionnelles et la tarification des prestations du service CPFS de l'ALSEA pour 2019 (2 pages) Page 9

87-2019-01-29-003 - Arrêté fixant les recettes, les dépenses prévisionnelles et la tarification des prestations du service AEMO de l'ALSEA pour 2019 (2 pages) Page 12

87-2019-01-30-004 - Subdélégations de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, DDFIP Dordogne, en matière de successions vacantes en Haute-Vienne (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-31-002

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le  
cadre de la révision n°4 du PLU de Rochechouart

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROCHECHOUART**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2017 du conseil municipal prescrivant la révision à modalité simplifiée N°4 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

Vu la demande de dérogation du 18 décembre 2018 présentée par le maire de la commune de Rochechouart en vue de l'installation d'une activité touristique aux abords du village de Saute Bergère, objet de la révision à modalité simplifiée N°4 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 22 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Rochechouart n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles nécessaires à l'installation d'une activité touristique aux abords du village de Saute Bergère nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation une partie des parcelles cadastrées section H N° 429 et 454 pour une surface totale de 14 842 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 janvier 2019

Le préfet  
Le secrétaire Général  
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-31-003

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le  
cadre de la révision n°5 du PLU de Rochechouart

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROCHECHOUART**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2017 du conseil municipal prescrivant la révision à modalité simplifiée N°5 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

Vu la demande de dérogation du 18 décembre 2018 présentée par le maire de la commune de Rochechouart en vue de la création d'une aire naturelle de camping aux abords du village de Breuil-de-Gorre, objet de la révision à modalité simplifiée N°5 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 22 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Rochechouart n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles nécessaires à la création d'une aire naturelle de camping aux abords du village de Breuil-de-Gorre nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation une partie des parcelles cadastrées section B N° 148 et 149 pour une surface totale de 5 827 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 janvier 2019

Le préfet  
Le secrétaire Général  
Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-29-004

Arrêté fixant les recettes et dépenses prévisionnelles et la  
tarification des prestations du service CPFS de l'ALSEA  
pour 2019



Pôle solidarité enfance  
Service affaires financières  
Affaire suivie par Maxime NÈGRÉMONT  
☎ 05.44.00.10.13



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRETE PSE N° 2019 -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-VIENNE

=====  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
  - Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
  - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
  - Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
  - Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
  - Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
  - Vu** le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
  - Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2020 passé entre l'ALSEA et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** Est abrogé l'arrêté n° 2018-530 en date du 14 juin 2018 fixant le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service CPFS de l'ALSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 083 500,00 €	5 060 676,91 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 523 790,61 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	453 386,30 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	5 060 676,91 €	5 060 676,91 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service CPFS de l'ALSEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée moyen 2019
CPFS	106,65 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019, soit 106,65 €.

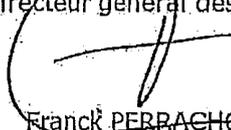
**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Franck PERRACHON

Pour le Préfet de la Haute Vienne,  
Le Secrétaire Général,

  
Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-29-003

Arrêté fixant les recettes, les dépenses prévisionnelles et la  
tarification des prestations du service AEMO de l'ALSEA  
pour 2019



Pôle solidarité enfance  
Service affaires financières  
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT  
☎ 05.44.00.10.13



PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRETE PSE N° 2019 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-VIENNE

=====  
LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2020 passé entre l'ALSEA et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** Est abrogé l'arrêté n° 2018-531 en date du 14 juin 2018 fixant le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'ALSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	1 168 245,81 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	974 438,34 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	133 807,47 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 168 245,81 €	1 168 245,81 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service AEMO de l'ALSEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée moyen pour 2019
AEMO	8,54 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019, soit 8,54 €.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

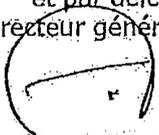
**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

Pour le Préfet de la Haute Vienne,  
Le Secrétaire Général,

  
Franck PERRACHON

  
Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-30-004

Subdélégations de signature aux collaborateurs de M.  
Gérard POGGIOLI, DDFIP Dordogne, en matière de  
successions vacantes en Haute-Vienne



## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté DDFIP/GPP du 30 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSEY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne en date du 28 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Vienne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## ARRÊTE

**Article 1 :** - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 2019, sera exercée par :

**Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2 :** - À défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

**Article 3 :** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

**Article 4 :** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 87-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018.

**Article 5 :** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet du département de la Haute-Vienne,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI